

## LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE POUR TRAVAUX DU BATIMENT SITUÉ 4 AVENUE ALEXANDRE MONOURY 31250 REVEL

N° A10 – 2024

Le Président de la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi,
- Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes dans les domaines de l'enfance et de la petite enfance,
- Vu la nécessité de fermer le bâtiment situé - 4 avenue Alexandre Monoury 31250 REVEL- hébergeant l'association « Les P'TITS CLOUS » afin de permettre la réalisation de travaux de réhabilitation de la cuisine de la crèche,

#### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Le bâtiment situé 4 avenue Alexandre Monoury 31250 REVEL hébergeant l'activité du multi accueil « Les P'TITS CLOUS » sera fermé du :

Lundi 26 juillet 2024 à 7h00 au Dimanche 25 août 2024 à 00h00

**Article 2 :** L'association « Les P'TITS CLOUS » sera informée de cette décision.

**Article 3 :** Toute occupation sur le site, contraire aux dispositions du présent arrêté, fera l'objet d'une procédure en référé introduite auprès du Président du Tribunal de Grande instance :

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture de la Haute-Garonne,
- Madame la Présidente de l'association « Les P'TITS CLOUS »,
- La Police Municipale de la ville de REVEL.

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité, étant précisé que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Revel, le

8 JUIL. 2024

Le Président,  
Laurent HOUROUET

